

Informations de base	
2003/0299(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Chine: statut de destinations autorisées SDA aux touristes chinois, clause de réadmission, visas Subject 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration Zone géographique Chine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	SOUSA PINTO Sérgio (PSE)	21/01/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2568	2004-03-08
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0790 	Résumé
15/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2004	Vote en commission		Résumé
19/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0101/2004	
26/02/2004	Décision du Parlement	T5-0107/2004	Résumé
08/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0299(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/20527

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0101/2004	19/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0107/2004 JO C 098 23.04.2004, p. 0018-0124 E	26/02/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0790 	15/12/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004H0645 JO L 296 21.09.2004, p. 0023-0026	16/09/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Accord CE/Chine: statut de destinations autorisées SDA aux touristes chinois, clause de réadmission, visas

2003/0299(CNS) - 08/03/2004 - Acte final

OBJECTIF : conclure un protocole d'accord entre la Communauté et la Chine sur les questions liées aux visas des touristes chinois entrant sur le territoire de la Communauté. ACTE PROPOSÉ : Décision 2004/265/CE du Conseil relative à la conclusion du protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (SDA). CONTENU : La présente décision vise à approuver un protocole d'accord entre la Chine et la Communauté visant à faciliter l'obtention de visas touristiques pour les ressortissants chinois voulant séjourner en Europe dans le cadre d'un voyage de tourisme ou d'une visite familiale. Pour éviter toutefois que ce mécanisme ne soit détourné au profit d'une immigration illégale, l'accord comporte l'inclusion d'une clause de réadmission des ressortissants chinois, juridiquement contraignante dans l'accord. Les principales dispositions de l'accord peuvent se résumer comme suit : - définitions et cadre général de l'accord : celui-ci s'applique aux voyages effectués par des groupes de touristes chinois qui effectuent un voyage touristique dans l'Union à leur frais, par groupe de 5 personnes minimum; - fixation des procédures de visa : il s'agit de décrire la procédure à suivre pour l'obtention de visas Schengen de courte durée devant contenir la mention "SDA". Les procédures reposent sur la décision du Conseil du 12 juillet 2002, qui a introduit, dans les instructions consulaires communes (ICC), des règles spécifiques et détaillées concernant les demandes de visas traitées par les prestataires de services administratifs, des agences de voyages locales et des voyagistes. Les agences de voyages chinoises désignées agiront en tant que représentants autorisés des demandeurs de visas et transmettront les demandes de visas de leur groupe de touristes. Des entretiens individuels pourront être prévus. Les demandes de visas seront traitées conformément à la législation applicable. Des mesures seront prises à l'encontre des agences de voyages chinoises désignées qui enfreignent les réglementations UE et/ou chinoises; - obligation de réadmission des citoyens chinois dont la durée du titre de séjour a été dépassée : les agences de voyages participantes seront tenues de notifier sans retard à l'État membre ayant délivré le visa et à l'ANCT (administration nationale du tourisme chinois) tout touriste SDA manquant dans le groupe ou n'étant pas rentré en Chine. Les agences de voyages concernées devront immédiatement collaborer avec les services compétents des parties contractantes pour aider au renvoi et à la réception d'un touriste ayant dépassé la durée de séjour autorisée, qui devra être réadmis par la Chine. Il est également prévu que des pièces justificatives soient fournies pour prouver la citoyenneté chinoise du touriste (passeports, demandes de visas, documents de contrôle de l'immigration de l'UE, documents des agences de voyages ou leurs photocopies); - institution d'un comité sur le statut de destination autorisée chargé de favoriser la mise en oeuvre du protocole d'accord : ce comité sera chargé d'établir son règlement intérieur et devra se réunir si nécessaire à la demande de l'une des parties contractantes. La Communauté sera représentée par la Commission; - primauté de l'accord de la Communauté sur les accords bilatéraux déjà conclus : les protocoles d'accord SDA similaires conclus entre un État membre et la Chine ne seront plus applicables dès l'entrée en vigueur du présent protocole d'accord. L'accord comporte également une déclaration commune sur les modalités de mise en oeuvre de l'accord. Il formule notamment des recommandations spécifiques concernant les agences de voyages, la protection des droits des touristes chinois, les responsables touristiques et les guides touristiques, les besoins en informations et les pièces justificatives. Il est important de noter que les listes d'agences de voyages que doivent fournir les États membres à l'ANCT sont des listes ouvertes, qui doivent être mises à jour régulièrement. L'accord fixe enfin la situation spécifique du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande qui ne font pas partie de l'Espace Schengen, dans deux déclarations communes annexées au protocole d'accord. L'association étroite de la Norvège et de l'Islande à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen apparaît également dans une déclaration commune annexée au protocole d'accord. La mise en oeuvre de l'accord exigera également une coopération entre les autorités consulaires des États membres. Sous réserve de toute disposition contraire dans l'accord, les dispositions des instructions consulaires communes, et en particulier celles portant sur la coopération consulaire au niveau local, s'appliqueront. À noter que les États membres qui adhéreront à l'Union le 1er mai 2004 seront tenus de délivrer des visas nationaux limités à leur propre territoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil entérinant l'accord pour la Communauté. ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entrera en vigueur lorsque toutes les parties auront notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Accord CE/Chine: statut de destinations autorisées SDA aux touristes chinois, clause de réadmission, visas

2003/0299(CNS) - 15/12/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un protocole d'accord entre la Communauté et la Chine sur les questions liées aux visas des touristes chinois entrant sur le territoire de la Communauté. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : La Chine devrait devenir l'une des principales sources du tourisme mondial au cours des dix prochaines années, y compris vers les destinations européennes. Toutefois, les ressortissants chinois sont toujours soumis à des restrictions en matière de voyage. En vertu de la législation chinoise, les ressortissants chinois ne peuvent effectuer de voyages touristiques à l'étranger que vers des destinations déterminées par des accords bilatéraux de tourisme conclus avec les États de destination. C'est uniquement lorsque le Conseil d'État chinois a octroyé le statut de destination autorisée (SDA) à un pays, et permet ainsi à ses citoyens de s'y rendre, qu'un accord bilatéral SDA peut être élaboré pour autoriser les groupes de touristes chinois à s'y rendre. Face à ces différents constats, la Commission a adopté une recommandation de décision du Conseil l'autorisant à engager des négociations en vue d'un accord SDA entre la Communauté et la Chine. En conséquence, le 16 septembre 2002, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de type SDA entre la Communauté et la Chine. Conformément à l'accord négocié, les ressortissants chinois resteraient soumis à l'obligation de visa pour entrer dans la Communauté (conformément au règlement 539/2001/CE du Conseil), mais bénéficieraient de procédures simplifiées pour l'obtention de visas touristiques, ce qui encouragera le développement du tourisme chinois en Europe. Pour éviter toutefois que ce mécanisme ne soit détourné au profit d'une immigration illégale, l'accord comporte l'inclusion d'une clause de réadmission des ressortissants chinois, juridiquement contraignante dans l'accord. Les principales dispositions de

l'accord peuvent se résumer comme suit : - définitions et cadre général de l'accord : celui-ci s'applique aux voyages effectués par des groupes de touristes chinois, par groupe de 5 personnes minimum; - fixation des procédures de visa : il s'agit de décrire la procédure à suivre pour l'obtention de visas Schengen de courte durée devant contenir la mention "SDA". Les procédures reposent sur la décision du Conseil du 12 juillet 2002, qui a introduit, dans les instructions consulaires communes (ICC), des règles spécifiques et détaillées concernant les demandes de visas traitées par les prestataires de services administratifs, des agences de voyages locales et des voyagistes. Les agences de voyages chinoises désignées agiront en tant que représentants autorisés des demandeurs de visas et transmettront les demandes de visas de leur groupe de touristes. Des entretiens individuels pourraient être prévus. Les demandes de visas seraient traitées conformément à la législation applicable. Des mesures seraient prises à l'encontre des agences de voyages chinoises désignées qui enfreindraient les réglementations UE et/ou chinoises; - obligation de réadmission des citoyens chinois dont la durée du titre de séjour a été dépassée : les agences de voyages participantes seraient tenues de notifier sans retard à l'État membre ayant délivré le visa et à l'ANCT (administration nationale du tourisme chinois) tout touriste SDA manquant dans le groupe ou n'étant pas rentré en Chine. Les agences de voyages concernées devraient immédiatement collaborer avec les services compétents des parties contractantes pour aider au renvoi et à la réception d'un touriste ayant dépassé la durée de séjour autorisée, qui devrait être réadmis par la Chine. Il est également prévu que des pièces justificatives soient fournies pour prouver la citoyenneté chinoise du touriste (passeports, demandes de visas, documents de contrôle de l'immigration de l'UE, documents des agences de voyages ou leurs photocopies); - institution d'un comité sur le statut de destination autorisée chargé de favoriser la mise en oeuvre du protocole d'accord : ce comité serait chargé d'établir son règlement intérieur et devrait se réunir si nécessaire à la demande de l'une des parties contractantes. La Communauté serait représentée par la Commission; - primauté de l'accord de la Communauté sur les accords bilatéraux déjà conclus : les protocoles d'accord SDA similaires conclus entre un État membre et la Chine ne seraient plus applicables dès l'entrée en vigueur du présent protocole d'accord. À noter que les États membres qui adhéreront à l'Union le 1er mai 2004 seront tenus de délivrer des visas nationaux limités à leur propre territoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil entérinant l'accord pour la Communauté. Le projet d'accord comporte également une déclaration commune sur les modalités de mise en oeuvre de l'accord. Il formule notamment des recommandations spécifiques concernant les agences de voyages, la protection des droits des touristes chinois, les responsables touristiques et les guides touristiques, les besoins en informations et les pièces justificatives. Il est important de constater que les listes d'agences de voyages que doivent fournir les États membres à l'ANCT sont des listes ouvertes, qui pourront être mises à jour régulièrement. Il fixe enfin la situation spécifique du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande qui ne font pas partie de l'Espace Schengen, dans deux déclarations communes annexées au protocole d'accord. L'association étroite de la Norvège et de l'Islande à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen apparaît également dans une déclaration commune annexée au protocole d'accord. La décision proposée concernant la conclusion de l'accord au nom de la Communauté définit une procédure simplifiée pour l'adoption des positions communautaires dans le comité SDA. La mise en oeuvre de l'accord exigera également une coopération entre les autorités consulaires des États membres. Sous réserve de toute disposition contraire dans l'accord, les dispositions des instructions consulaires communes, et en particulier celles portant sur la coopération consulaire au niveau local, s'appliqueront.

Accord CE/Chine: statut de destinations autorisées SDA aux touristes chinois, clause de réadmission, visas

2003/0299(CNS) - 16/09/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Recommandation 2004/645/CE de la Commission relative à la mise en oeuvre, par les bureaux consulaires des États membres, du protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine (RPC) concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (SDA).

CONTENU : le protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (RPC), entré en vigueur le 1er mai 2004, prévoit une procédure particulière de demande de visas qui déroge aux conditions habituelles relatives aux visas définies par les règles consulaires communes (RCC) afin de faciliter la délivrance de visas de courte durée pour les groupes de citoyens chinois qui souhaitent voyager sur le territoire de la Communauté. Pour garantir un haut niveau de sécurité, notamment pour prévenir l'immigration clandestine et éviter les demandes multiples de visas auprès des bureaux consulaires des États membres établis en République populaire de Chine, le protocole d'accord concernant le SDA devrait faire l'objet d'une mise en oeuvre harmonisée par les États membres. Il est par conséquent nécessaire de mettre en place des procédures de mise en oeuvre communes pour les bureaux consulaires des États membres en République populaire de Chine.

Les procédures communes reposent sur les dispositions du protocole d'accord concernant le SDA, qui établissent une marche à suivre harmonisée couvrant les différents aspects de la procédure de délivrance de visas - de la demande de visa au retrait de l'accréditation en cas d'infraction à la réglementation de l'Union européenne et/ou de la Chine. Dans ce cadre, les États membres devraient suivre une méthode commune pour accréditer les agences de voyages désignées par la RPC et pour dresser la liste des coursiers désignés par les agences de voyages chinoises. Ils devraient appliquer des sanctions communes harmonisées en cas d'infraction à la réglementation communautaire par les agences de voyages chinoises désignées, conformément aux règles consulaires communes portant sur les demandes de visa traitées par les agences administratives, les agences de voyages et les voyagistes privés.

Les États membres devraient utiliser une liste commune de pièces justificatives et de documents d'information nécessaires au dépôt des demandes de visa, en clarifiant si nécessaire le contenu de la documentation requise, et que des informations complémentaires peuvent être demandées sur la base d'une vérification cas par cas des demandes de visa individuelles. Les États membres concernés par la mise en oeuvre du protocole d'accord devraient renforcer leur coopération en République populaire de Chine et développer les mécanismes d'échange d'informations pour la détection des irrégularités et d'autres actes suspects commis par des coursiers désignés ou des agences de voyages accréditées, et faciliter le traitement des informations. Les États membres devraient associer la Commission, en sa qualité de représentante de la Communauté européenne au comité SDA, au mécanisme de coopération locale afin d'assurer une transmission régulière et fluide d'informations sur le protocole d'accord concernant le SDA. Les États membres auxquels le protocole d'accord concernant le SDA ne s'applique pas mais qui ont conclu des accords bilatéraux similaires avec la

République populaire de Chine devraient pouvoir participer aux mécanismes de coopération locale, et que la Norvège et l'Islande devraient aussi être invitées à prendre part au mécanisme de coopération consulaire locale dès qu'elles auront signé des accords bilatéraux similaires avec la République populaire de Chine.

Accord CE/Chine: statut de destinations autorisées SDA aux touristes chinois, clause de réadmission, visas

2003/0299(CNS) - 26/02/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Sérgio SOUSA PINTO (PSE, P), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 19.02.2004) et approuve la conclusion du protocole d'accord entre la Communauté et la Chine concernant les visas et les questions liées aux groupes de touristes de ce pays.